



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 07697

Numéro SIREN : 463 200 568

Nom ou dénomination : COPAGEF

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2017 sous le numéro de dépôt 109668



1711334501

DATE DEPOT : 2017-10-31
NUMERO DE DEPOT : 2017R109668
N° GESTION : 2000B07697
N° SIREN : 463200568
DENOMINATION : COPAGEF
ADRESSE : 49/51 rue François 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/23
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

COPAGEF

EC 23/06/17975
06

Société Anonyme au capital de 55.943.981,64 €
Siège social : 49/51 rue François 1^{er} - 75008 PARIS
R.C. : B 463.200.568

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

31 OCT. 2017

100668

numéro de dépôt

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 JUN 2017

00137697

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

2 DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 5 - Objet

La Société a pour objet :

- *la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille,*
- *l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés,*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles ou de groupements d'intérêts économiques, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance, de scission, de société en participation ou autrement,*

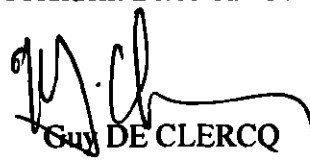
- *l'acquisition, la prise à bail, la gestion et la cession sous toutes ses formes, d'immeubles bâtis et non bâtis, leur location et la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme

Le Président Directeur Général


Guy DE CLERCQ



1711334502

DATE DEPOT : 2017-10-31
NUMERO DE DEPOT : 2017R109668
N° GESTION : 2000B07697
N° SIREN : 463200568
DENOMINATION : COPAGEF
ADRESSE : 49/51 rue François 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/23
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

COPAGEF

Société Anonyme au capital de 55.943.981,64 Euros
Siège Social : 49/51 rue François 1^{er}
75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 463 200 568

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

31 OCT. 2017

103668
numéro de dépôt

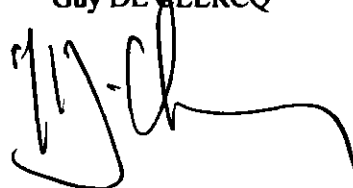
0057697

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général

Guy DE GLERCQ



Mis à jour le 23 juin 2017

ARTICLE 1 - Forme

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : COPAGEF

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 49/51 rue François 1^{er} - 75008 PARIS.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

ARTICLE 5 - Objet

La Société a pour objet :

- la création d'un portefeuille de valeurs mobilières et la gestion de ce portefeuille,
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gestion, l'administration de toutes affaires, entreprises ou sociétés,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles ou de groupements d'intérêts économiques, d'apport, de commandite, de fusion, d'absorption, d'alliance, de scission, de société en participation ou autrement,
- l'acquisition, la prise à bail, la gestion et la cession sous toutes ses formes, d'immeubles bâtis et non bâtis, leur location et la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Me LEHIR - Notaire à Areachon, en date du 9 janvier 1963, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de :

- Dix mille francs	10.000 F
- Suivant décision de l'Assemblée Générale du 25.10.1967, le capital a été augmenté d'une somme de 90.000 francs ainsi qu'il est constaté dans une déclaration de souscription par compensation reçue par Me LEHIR	90.000 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 5/05/1970, le capital a été augmenté par voie de souscription en numéraire, d'une somme de	1.000.000 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 15/07/1971, le capital a été augmenté par voie de souscription en numéraire, d'une somme de	2.640.000 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 24/05/1972, le capital a été augmenté d'une somme de	11.220.000 F
- A la suite de la réalisation de la fusion par absorption de la SMAGMI, le capital a été augmenté	781.600 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 9/12/1974, le capital a été augmenté d'une somme de	20.000.400 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 20/05/1983, le capital a été augmenté d'une somme de	2.600.000 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 28/12/1989, le capital a été augmenté d'une somme de	64.110.400 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 6/03/1990, le capital a été augmenté d'une somme de	82.110.600 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 10/08/1992, le capital a été augmenté d'une somme de	48.941.900 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 31/06/1995, le capital a été augmenté d'une somme de	117.870.700 F
- Sur décision de l'A.G.E. du 12/12/1996, le capital a été augmenté d'une somme de par voie de souscription en numéraire	26.666.600 F
- Sur décision du Conseil d'Administration du 7 Décembre 2001, Le capital social a été converti en euros	57.632.200 €
- Sur décision du Conseil d'Administration du 7 Avril 2003, le capital social a été porté à par émission de 2.452.464 actions en remboursement de l'emprunt obligataire du 29 Décembre 1995	95.019.723,78 €
- Sur décision du Conseil d'Administration du 17 juin 2003, le capital social a été ramené à par voie de rachat des 2.167.938 actions détenues par la société Matignon Investissements FCPR	61.969.725,77 €

- Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2004, le capital social a été ramené à 5.284.432,40 € par réduction de la valeur nominale des actions à 1,30 €, puis le capital a été augmenté de 171.496 € pour être porté à 5.455.928,40 € par apport fusion de la SAS Clément Marot d'un montant de 173.000,78 €, puis le capital a été réduit de 171.496 € pour être ramené à 5.284.432,40 € ; enfin le capital a été augmenté de 54.715.567,60 € pour être porté à 60.000.000,00 € par augmentation du pair de l'action fixé à 14,7603 €
- Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2007, le capital social a été porté de 60.000.000 € à 60.000.029,52 € par incorporation d'une somme de 29,52 € prélevée sur le compte « Autres réserves » figurant au passif du bilan »
- Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2007, le capital social a été augmenté de 5.166,12 euros pour être porté à 60.005.195,64 € à la suite de la fusion-absorption de la Société d'Investissement d'Aquitaine, la valeur nette des apports effectués par cette dernière s'élevant à 174.703.413,93 euros.
- Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2015 et par clôture de l'opération de réduction de capital constatée par le Conseil d'Administration du 2 juin 2015, le capital social a été réduit de 4.061.214 euros pour être ramené de 60.005.195,64 € à 55.943.981,64 € à par voie de rachat de 770 actions détenues par la société UNIVERSAL INVESTMENT HOLDING LTD, et par voie de rachat de 10.236 actions détenues par la société DF HOLDING d'une valeur nominale unitaire de 369 euros à un prix de 31.800 euros chacune.

ARTICLE 6 Bis - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 55.943.981,64 Euros divisé en 151.606 actions sans désignation de valeur, toutes entièrement libérées.

Les actions ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 7 - Forme

Les actions sont et demeurent nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titre est réalisé sur instructions signées du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore le cas échéant sur production d'un certificat de mutation.

La société peut exiger que la signature des parties et leur capacité soient certifiées par un officier public.

Sont libres les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant ainsi que les transmissions d'actions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs.

Toutes autres cessions ou transmissions nécessitent une demande d'agrément notifiée à la Société sauf si les titres de la Société viennent à être inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au second marché. Cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les nom du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai des trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le Président ; avis en est donné au cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Siège Social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions est payable comptant.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions de droit d'attribution d'actions gratuites, de droits préférentiels de souscription, ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de tous titres susceptibles de conférer à leur titulaire un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires de la société, sont assimilées à une cession d'actions ; elles devront, en conséquence, si elles ne sont pas consenties à un actionnaire de la société, faire l'objet d'une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 9 - Indivisibilité

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 10 - Obligations des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions ne peut excéder six ans. Toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Pour l'exercice de ses fonctions, un administrateur doit être âgé de moins de 85 ans.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Il peut être attribué aux administrateurs une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire ; sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 13 - Le Président du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 14 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Un administrateur peut donner, par lettre télégramme ou par fax, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Des procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La justification de la qualité et du nombre des administrateurs en exercice résultera suffisamment vis à vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des administrateurs présents et absents, sans que des extraits de procès-verbaux constatant la nomination puissent être exigés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Le règlement intérieur qui sera ultérieurement établi par le conseil d'administration et annexé aux présents statuts déterminera conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 15 - Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale sera effectué lors de la réunion du conseil d'administration qui suivra l'assemblée générale ayant modifié les statuts. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeur généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine leur rémunération

Le nombre maximum de directeur généraux délégués est fixé à 3.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 85 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 17 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants dont les attributions sont définies par les dispositions légales en vigueur.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - Représentation

Les Assemblées Générales des actionnaires, régulièrement constituées, représentent l'universalité des actionnaires. Leurs décisions sont obligatoires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ARTICLE 19 - Assemblées Ordinaires - Périodicité - Compétence

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels.

En outre, elle entend les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère et statue sur les comptes et sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 - Cas de convocation

En dehors de cette assemblée annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée peut également être convoquée dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 - Convocation et tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Le droit de participer aux assemblées n'est pas lié à la possession d'un nombre minimal d'actions. Il est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve de l'application aux assemblées générales à caractère constitutif des dispositions y relatives.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en-dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées sans discontinuité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - Compétence

Selon la nature des questions figurant à l'ordre du jour, les assemblées seront convoquées et délibéreront dans les formes et conditions légalement prévues, soit pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - Résultat de l'exercice - Définition

Le résultat de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et de toutes charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions prescrits par la législation en vigueur ou jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 26 - Bénéfices - Affectation - Répartition

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur le bénéfice dans les conditions prévues par la loi, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 27 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Ce paiement peut intervenir en numéraire ou en nature par distribution de titres en portefeuille ou de marchandises en stock.

Un acompte sur dividende peut être décidé par le conseil dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée, a en outre, la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option pour un paiement en actions de la Société. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement du dividende mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividende.

ARTICLE 28 - Prorogation

Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, décident s'il y a lieu de proroger sa durée.

ARTICLE 29 - Dissolution

En dehors des cas de dissolution prévus par la législation en vigueur, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la Société, est employé à amortir complètement le capital des actions ; le surplus est réparti entre les actions.

ARTICLE 31 - Contestation - Jurisdiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.